



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des affaires juridiques

2011/0417(COD)

27.4.2012

AVIS

de la commission des affaires juridiques

à l'intention de la commission des affaires économiques et monétaires

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux
fonds de capital-risque européens
(COM(2011)0860 – C7-0490/2011 – 2011/0417(COD))

Rapporteur pour avis: Dimitar Stoyanov

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La proposition de règlement met en place un cadre juridique réglementant la possibilité, pour divers fonds d'investissement, d'obtenir la dénomination de "fonds de capital-risque européen" et le passeport correspondant. L'objectif est la création d'un secteur européen de l'investissement en capital-risque pour les petites et moyennes entreprises (PME).

La proposition de règlement établit les critères, en termes d'actifs disponibles, qu'un fonds donné doit satisfaire pour obtenir la dénomination et le passeport précités. Elle introduit également des exigences visant les gestionnaires de ces fonds et des restrictions quant aux investissements pouvant être effectués avec les actifs d'un fonds.

Il convient de noter qu'il existe déjà deux directives relatives aux fonds d'investissement: la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil. Elles contiennent des règles relatives aux fonds d'investissement, à leur gestion et au statut des investisseurs dans ces fonds. Le présent avis vise à garantir la cohérence entre la proposition de règlement et ces instruments juridiques actuellement en vigueur.

AMENDEMENTS

La commission des affaires juridiques invite la commission des affaires économiques et monétaires, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Le capital-risque constitue un mode de financement d'entreprises, généralement de très petite taille, qui se trouvent aux premiers stades de leur existence et qui présentent un fort potentiel de croissance et de développement. En outre, les fonds de capital-risque fournissent à ces entreprises des compétences et des connaissances précieuses, des contacts professionnels, une valeur de marque et des conseils stratégiques. En finançant et en conseillant ces entreprises, les fonds de capital-risque stimulent la croissance économique, contribuent à la création d'emplois, favorisent le développement des

Amendement

(1) Le capital-risque constitue un mode de financement d'entreprises, généralement de très petite taille, qui se trouvent aux premiers stades de leur existence et qui présentent un fort potentiel de croissance et de développement. En outre, les fonds de capital-risque fournissent à ces entreprises des compétences et des connaissances précieuses, des contacts professionnels, une valeur de marque et des conseils stratégiques. En finançant et en conseillant ces entreprises, les fonds de capital-risque stimulent la croissance économique, contribuent à la création d'emplois *et à la mobilisation de capitaux*, favorisent *la*

entreprises innovantes, augmentent leurs investissements dans la recherche et le développement et promeuvent l'esprit d'entreprise, l'innovation et la compétitivité dans l'Union.

création et le développement des entreprises innovantes, augmentent leurs investissements dans la recherche et le développement et promeuvent l'esprit d'entreprise, l'innovation et la compétitivité dans l'Union.

Amendement 2

Proposition de règlement Article 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) «fonds de capital-risque éligible»: un organisme de placement collectif qui investit au moins 70 % du total de ses apports en capital et de son capital souscrit non appelé en actifs qui sont des investissements éligibles;

Amendement

a) "fonds de capital-risque éligible": un organisme de placement collectif qui investit au moins 70 % du total de ses apports en capital et de son capital souscrit non appelé en actifs qui sont des investissements éligibles, ***que cet organisme soit de type ouvert ou fermé;***

Justification

Il s'agit de clarifier le texte et de combler le vide juridique qui pourrait mener à une interprétation subjective.

PROCÉDURE

Titre	Fonds européens de capital-risque
Références	COM(2011)0860 – C7-0490/2011 – 2011/0417(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ECON 17.1.2012
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	JURI 17.1.2012
Rapporteur(s) Date de la nomination	Dimitar Stoyanov 25.1.2012
Examen en commission	26.3.2012
Date de l'adoption	26.4.2012
Résultat du vote final	+: 22 -: 2 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Raffaele Baldassarre, Sebastian Valentin Bodu, Françoise Castex, Christian Engström, Marielle Gallo, Giuseppe Gargani, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Sajjad Karim, Antonio López-Istúriz White, Jiří Maštálka, Bernhard Rapkay, Evelyn Regner, Francesco Enrico Speroni, Dimitar Stoyanov, Rebecca Taylor, Alexandra Thein, Cecilia Wikström, Tadeusz Zwiefka
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Piotr Borys, Sergio Gaetano Cofferati, Vytautas Landsbergis, Eva Lichtenberger, Axel Voss
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Karin Kadenbach